

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 06 750

Mis en ligne le ...27.06.25...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU JARDIN DES TILLEULS LE 29 JUILLET 2025 POUR UN CINÉMA DE PLEIN AIR

Le **Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la programmation festive et événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de juillet 2025 et plus précisément la séance de cinéma de plein air organisée le 29 juillet 2025 au Jardin des Tilleuls.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

Le **mardi 29 juillet 2025 à compter de 17h00 et jusqu'à la fin de l'animation**, la totalité du Jardin des Tilleuls est réservée à l'animation « cinéma de plein air ».

A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux liés à la manifestation sont interdits dans l'enceinte du jardin.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le

27 Juin 2015

Par délégation du Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.